



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Date du contrat

ENTRE

Structure, adresse, représentée par

Ci-après dénommée le SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile)

ET

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, dument habilité à cet effet par une délibération ... en date du ...,

ci-après dénommé le Département ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L312-1 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au financement du fonds d'appui ;

VU la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile signée entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 31 juillet 2017 ;

VU la délibération du 26 mars 2018 portant sur les modalités de mise en œuvre de la convention signée le 31 juillet 2017 par le Département du Bas-Rhin avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du XXX autorisant la création du SAAD ;

OU

VU l'agrément qualité du Préfet du département du Bas-Rhin numéro XXX en date du ;

PRÉAMBULE

Depuis la loi du 28 décembre 2015, le régime de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relève de la compétence unique du Département. Fort de cette compétence, le Département a l'ambition de renforcer ses liens avec ces services autour d'objectifs portant sur l'amélioration de la qualité du service rendu par les SAAD.

Dans ce contexte, le Département a répondu favorablement en juillet 2017 à un appel à candidature lancé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) qui lui permet de mobiliser en plus de son action volontariste un fonds d'appui doté de près d'un million d'euros pour le territoire bas-rhinois. Une convention a été signée entre la CNSA et le Département le 31 juillet 2017.

Ce fonds d'appui doit ainsi permettre au Département du Bas-Rhin de définir une stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1^o, 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) d'un montant de 50 millions d'euros.

Les objectifs généraux poursuivis par le Département du Bas-Rhin portent sur la convergence tarifaire progressive entre SAAD, la diminution du reste à charge des usagers et la définition d'un juste tarif qui permette de lier le niveau de prise en charge financière départementale à cette qualité de service, et enfin la participation des SAAD aux objectifs plus généraux de la politique du Département : prévention, identification des situations de vulnérabilité, d'aidants défaillants, participation au projet de territoire et à la politique départementale pour l'emploi, etc.

Le SAAD XXX s'est porté volontaire pour participer à cette démarche initiée par le Département du Bas-Rhin. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces objectifs doivent être détaillées avec le SAAD dans le cadre du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Bas-Rhin et le SAAD conviennent d'inscrire leurs relations dans une démarche volontaire, conjointe, et transparente d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints.

Cette démarche volontariste du Département du Bas-Rhin et du SAAD est pensée conjointement et axée sur une politique publique d'intérêt général. Cette contractualisation s'inscrit dans une logique d'amélioration progressive qui pourra être élargie et approfondie par voie d'avenant notamment sur les aspects de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les objectifs permettant d'améliorer la qualité du service rendu par le SAAD ;
- les modalités et les moyens permettant la réalisation de ces objectifs ;
- les modalités d'évaluation de la réalisation de ces objectifs ;
- le niveau de qualité retenu par le SAAD et les modalités de prise en charge financière par le Département, selon les modalités de tarification définies par la délibération du Conseil Départemental en date du 26 mars 2018.

L'amélioration de la qualité du service rendu par le SAAD sera fonction :

- du renforcement de la mise en œuvre, par le SAAD, de bonnes pratiques permettant d'assurer un accompagnement qualitatif des usagers ;
- du positionnement du SAAD comme véritable partenaire de la mise en œuvre de la politique de l'autonomie (Situations complexes, réponse accompagnée pour tous, prévention, aidants etc.) ;
- du renforcement de l'attractivité et de la qualité de l'emploi des SAAD ;
- du tarif appliqué par le SAAD qui doit être lié au niveau de qualité de service retenu par le SAAD et qui doit permettre par ailleurs de limiter le reste à charge des usagers.

Le présent contrat s'applique exclusivement aux activités exercées dans le cadre de la compétence du Président du Conseil Départemental, à savoir :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- L'aide-ménagère légale au titre de l'Aide Sociale (AS).

ARTICLE 2 : Présentation du SAAD

2.1 Identité du SAAD

Statut, siège, date de création, secteur d'intervention

2.2 Activité du SAAD

	2015	2016	2017	Prévision 2018
APA				
PCH				
Aide sociale				
Total				

2.3 Politique tarifaire actuelle du SAAD

	Tarif CD	Tarif appliqué jusqu'à la signature du CPOM
APA		
PCH		
Aide sociale		

2.4 Effectifs actuels du service d'aide à domicile

Personnels	Nombre d'agents	Nombre d'ETP
Personnel Administratif		
Gérant/directeur		
Assistant de direction/secrétaire		
Autre poste administratif		
Personnel Intervenant		
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
Autres personnels		
TOTAL		

2.5 Niveau de qualifications actuel des effectifs

Personnels et qualification	Nombre d'agents qualifiés	Nombre d'ETP	Pourcentage
Personnel Administratif			
Gérant/directeur			
Assistant de direction/secrétaire			
Autre poste administratif			
Personnel Intervenant			
Catégorie A : Agent à domicile			
Catégorie B			
Catégorie C			
Autres personnels			
TOTAL			

ARTICLE 3 : Objectifs fixés par le contrat et modalités financières

Le SAAD souhaite atteindre les objectifs qualitatifs prévus par le niveau XXX, conformément à la délibération du Conseil Départemental du 26 mars 2018.

Le Département s'engage à prendre en charge une partie du surcout lié à la mise en œuvre de ces objectifs. Ainsi sur la durée du CPOM, le Département s'engage à porter le tarif horaire à :

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Tarif					

I : ENGAGEMENTS DU SAAD

ARTICLE 4 : Engagements qualitatifs

Lors de la rédaction du CPOM avec le SAAD, choisir le niveau de qualité retenu parmi les 3 niveaux mentionnés ci-dessous. Les objectifs à atteindre seront définies spécifiquement avec chaque SAAD en fonction de sa situation.

Niveau de qualité référence

Thématique 1 : Améliorer la qualité de prise en charge des personnes suivies.

Objectif 1 : Appliquer les recommandations du guide des bonnes pratiques de la CNSA.

Objectif 2 : Se mettre en conformité avec le cahier des charges du 22 avril 2016.

Objectif 3 : Développer les échanges avec le Conseil Départemental autour de l'évolution des situations afin d'adapter les plans d'aides.

Objectif 4 : Mettre en place un protocole sur les modalités de remplacement des intervenants.

Thématique 2 : Améliorer le partenariat avec le Département

Objectif 1 : Utiliser et diffuser les supports d'informations produits par le Département.

Objectif 2 : Informer le CD de toute modification liée à la structure.

Niveau qualitatif 1

Thématique 1 : Apporter une prestation de qualité aux personnes les plus dépendantes.

Objectif 1 : Augmenter le taux de personnels qualifiés à 50%.

Objectif 2 : Augmenter le taux de personnels formés aux besoins spécifiques de grande dépendance.

Objectif 3 : Augmenter les temps d'échanges collectifs internes autour des pratiques professionnelles.

Thématique 2 : Améliorer la connaissance des publics pris en charge et permettre ainsi une intégration rapide et efficace des intervenants.

Objectif 1 : Accompagnement des nouveaux recrutements de personnels sans expérience ou sans formation diplômante dont notamment les BRSA à travers du tutorat.

Objectif 2 : Contribuer à la politique d'emploi du Département.

Thématique 3 : S'engager dans une démarche qualité continue au bénéfice des usagers.

Objectif 1 : Rédiger chaque année un rapport d'activité sur la base d'une trame commune permettant un traitement des données.

Objectif 2 : Transmettre des enquêtes de satisfaction aux usagers, sur la base d'une trame commune permettant un meilleur traitement des réponses.

Thématique 4 : Améliorer les conditions de travail du personnel.

Objectif : Lutter contre les risques psychosociaux, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Niveau qualitatif 2

Thématique 1 : Apporter une prestation de qualité aux personnes les plus dépendantes

Objectif 1 : Augmenter le taux de personnels qualifiés à 75%.

Objectif 2 : Augmenter le taux de personnels formés aux besoins spécifiques de grande dépendance.

Objectif 3 : Augmenter le taux de personnels formés aux besoins des personnes en grande précarité.

Objectif 4 : Augmenter les temps d'échanges collectifs internes autour des pratiques professionnelles.

Thématique 2 : Permettre une meilleure gestion de la structure.

Objectif 1 : Améliorer le niveau de qualification des gérants.

Objectif 2 : Modernisation du suivi des interventions et automatisation de la facturation par le biais de la télégestion et télétransmission.

Thématique 3 : Apporter une réponse de qualité aux besoins des personnes en situation de handicap.

Objectif : Développer les formations des intervenants pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Thématique 4 : Adapter plus rapidement la prestation en fonction des besoins des bénéficiaires.

Objectif : Améliorer l'accueil et faciliter l'intégration des nouveaux intervenants en mettant en place un binôme.

Thématique 5 : Poursuivre le partenariat avec le Département

Objectif 1 : Participer aux futures instances autonomie en territoire pour l'accompagnement des situations individuelles complexes.

Objectif 2 : Participer aux futurs déploiements des « systèmes d'information parcours ».

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT
--

ARTICLE 5 : Engagement qualitatif

Le Département s'engage également à suivre des objectifs visant à renforcer ses liens avec les services d'aide à domicile :

Objectif 1 : S'assurer que les usagers disposent d'une liste qualitativement et quantitativement exhaustive pour opérer leurs choix de service à domicile.

Objectif 2 : Permettre aux usagers de disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour opérer un choix éclairé entre les modes prestataire, mandataire, d'emploi direct.

Objectif 3 : Harmoniser et fiabiliser les échanges d'informations entre les services à domicile et le Conseil départemental

ARTICLE 6 : Politique tarifaire

Le Département s'engage à examiner annuellement l'actualisation du tarif pris en charge par le Département au titre des prestations légales (APA, PCH, Aide-ménagère) lors de la séance budgétaire.

ARTICLE 7 : Fonds de restructuration

7.1 Critères d'éligibilité à respecter

Afin de bénéficier de l'aide à la restructuration, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit respecter les critères suivants :

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile existe depuis au moins le 1^{er} janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
- Le service d'aide à domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;

- Le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Les prestations du service auprès des publics visés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles représentent au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service ;
- Le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.

En l'espèce, le SAAD respecte les critères énumérés ci-dessus et peut prétendre à une aide à la restructuration d'un montant de : XXXXX €

7.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à verser au SAAD le montant de XXXX € dans le mois suivant la signature dudit contrat.

Les sommes seront versées sur le compte du SAAD par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe X). Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au Département.

III : MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

ARTICLE 8 : Instauration d'un dialogue de gestion

Le dialogue de gestion est réalisé chaque 2^{ème} trimestre de l'exercice budgétaire suivant celui auquel il se rapporte sur la base du rapport d'activité. Il doit permettre une analyse :

- de l'atteinte des objectifs
- d'évaluer le présent CPOM en fin de cycle en vue de son éventuelle reconduction.

Il permet également d'analyser

- des écarts entre l'activité prévisionnelle et l'activité réelle
- le niveau de perte d'autonomie et l'évolution des caractéristiques sociales des personnes accompagnées.

Une rencontre semestrielle peut être sollicitée à l'initiative de l'une ou de l'autre partie au présent contrat afin de réaliser une analyse intermédiaire.

ARTICLE 9 : Suivi de réalisation des objectifs du contrat

Avant l'échéance dudit contrat, le service d'aide à domicile s'engage à transmettre au Président du Conseil départemental, un projet d'évaluation des objectifs prévus dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Ce rapport devra comprendre d'une part, les résultats atteints et d'autre part, les résultats non atteints ainsi que les écarts avec les objectifs initiaux.

ARTICLE 10 : Suivi de réalisation des objectifs dans le cadre du fonds de restructuration

La structure signataire s'engage au présent contrat à :

- Mettre en œuvre la stratégie de redressement sur une durée de quatre années. Cette stratégie est décrite dans l'annexe X du présent contrat ;
- Respecter le calendrier de réalisation des objectifs décrit à l'annexe X ;
- Fournir au Président du Conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires de la bonne réalisation des objectifs fixés à l'annexe X du présent contrat ;
- Remettre chaque année, au Conseil départemental, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de redressement et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 11 : Contrôle dudit contrat

Le Département est l'autorité compétente du suivi dudit contrat. Le Département pourra procéder au contrôle sur pièces ou sur place de l'utilisation des financements attribués, notamment dans le cadre du fonds de restructuration. Le service d'aide à domicile s'engage à faciliter toutes les procédures de contrôle.

IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il prend effet à compter du XXX.

ARTICLE 13 : Révision du contrat

Le présent contrat peut faire l'objet d'une révision par voie d'avenant notamment en cas de révision du contenu des objectifs et du plan d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques départementales et nationales

ARTICLE 14 : Possibilité de conclure des avenants au présent contrat

Des avenants au présent contrat pourront être conclus à la demande du SAAD ou du Département. Ces avenants pourront notamment permettre de réajuster certains objectifs au regard de l'évolution de la situation du SAAD.

ARTICLE 15 : Renouvellement du contrat

Le renouvellement du contrat peut être entamé à l'année N-1 de fin de validité du contrat, afin de garantir la continuité dudit contrat.

ARTICLE 16 : Recours contentieux

Chacune des parties peut demander la révision ou la résiliation du contrat en cas de modification substantielle qui rendrait l'exécution du présent contrat impossible.

La procédure à suivre en cas de litige entre les parties est la suivante :

- Tentative de conciliation à l'amiable ;
- Litige porté devant le Tribunal Administratif compétent, en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le XXX

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour le service d'aide et
d'accompagnement à domicile
Le Gérant

Frédéric BIERRY

XXXXX